

AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ARTICLE 76)

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR :

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES
MÉDICAUX DU QUÉBEC (APTMQ)**

**LA CENTRALE DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE LA
SANTÉ (CPS)**

3 OCTOBRE 2005

AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ARTICLE 76)

Cet avis de modifications au premier affichage fait suite aux commentaires et observations reçus de la part des personnes salariées visées par le programme d'équité salariale. Rappelons qu'un délai de 60 jours prévu à la Loi sur l'équité salariale a permis aux personnes salariées de prendre connaissance du premier affichage et de formuler leurs observations et commentaires au Comité d'équité salariale.

Le présent avis met fin aux droits des personnes salariées de faire des commentaires ou observations concernant le premier affichage. Cependant, le Comité d'équité salariale procédera au deuxième affichage prévu à la Loi aussitôt que les troisième et quatrième étapes du programme d'équité salariale seront terminées. Conformément à l'article 76 de la Loi, toute personne salariée disposera alors d'une période de 60 jours pour demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d'équité salariale.

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR :

- **ASSOCIATION DES TECHNICIENNES ET TECHNICIENS EN DIÉTÉTIQUE DU QUÉBEC (ATDQ-CPS)**
- **SYNDICAT DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (SEQ-CPS)**
- **SYNDICAT DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (SIPSQ-CPS)**
- **SYNDICAT DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE DU QUÉBEC (SPTRPQ-CPS)**
- **SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET DES TECHNICIENS DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (SPTSQ-CPS)**
- **SYNDICAT DES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC (STRQ-CPS)**
- **ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC (APTMQ)**

CI - APRÈS DÉSIGNÉS L'« APTS »

AVIS SUITE AU PREMIER AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments faisant suite au premier affichage requis par la Loi sur l'équité salariale (art. 76). La version officielle de cet avis d'affichage est la version française disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/aps_1b.pdf

Une version anglaise est aussi disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/en/publications/ress_humaine/condition/equite/aps_1b.pdf

Le document peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.apsq.com>

À noter que les agents négociateurs membres de l'APTS et les représentants locaux de l'employeur contribueront, selon différents mécanismes de communication, à la diffusion de l'information contenue dans cet affichage.

Le Comité d'équité salariale a un délai de 30 jours, suite au 15 septembre 2005, pour afficher les modifications retenues ou non au premier affichage.

Le Comité d'équité salariale, par cet avis, fait état des modifications retenues ou mentionne qu'il n'y a pas de modifications apportées à chacune des rubriques précisées dans le premier affichage.

Le premier affichage fait état des deux premières étapes du programme d'équité salariale qui ont été réalisées. Les quatre rubriques y apparaissant sont la composition du comité, l'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle, la description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

1. La composition du Comité d'équité salariale

Aucune modification n'a été apportée à la composition du Comité d'équité salariale.

2. L'identification des catégories d'emplois et la détermination de la prédominance sexuelle

Les modifications suivantes sont apportées :

- La catégorie d'emplois *Hygiéniste dentaire (TR) ou auxiliaire dentaire* est remplacée par *Hygiéniste dentaire (TR) ou technicien en hygiène dentaire* (annexe 2, p. 3).
- La catégorie d'emplois *Spécialiste en basse vision* est retirée (annexe 2, p. 4).

3. La description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois

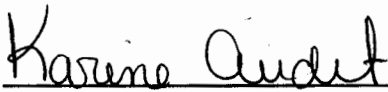
Aucune modification n'a été apportée à la méthode et aux outils d'évaluation des catégories d'emplois.

4. L'élaboration d'une démarche d'évaluation

Aucune modification n'a été apportée à la démarche d'évaluation.

LES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉQUITÉ SALARIALE ONT SIGNÉ CE DOCUMENT À QUÉBEC, LE 3 OCTOBRE 2005.

Pour la partie patronale:



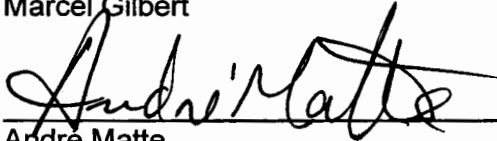
Karine Audet



Dominique Gauthier



Marcel Gilbert



André Matte

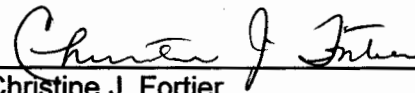
Pour la partie syndicale:



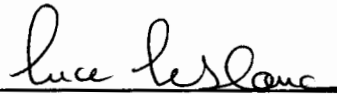
Denis Bradet



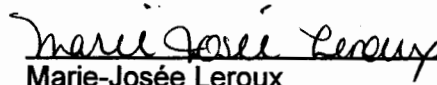
Denis Côté



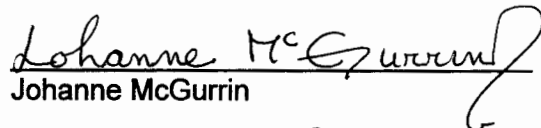
Christine J. Fortier



Luce Leblanc



Marie-Josée Leroux



Johanne McGurrian



Martine Robert



Dominique Verfeault